



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité
Le Conseiller d'Etat

DS
Case postale 3962
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 1 DEC. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 949/18

DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Dokumentation

DÉCISION
du **10 DEC. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 16 octobre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE

DÉCIDE

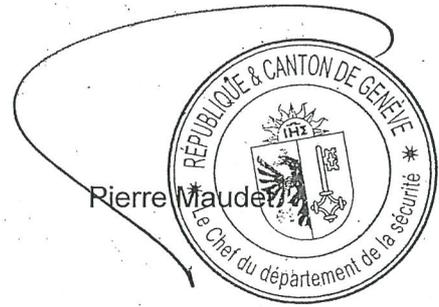
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 octobre 2018, ayant
pour objet :

**un crédit de 2 550 000 F destiné à l'acquisition de la parcelle N° 2859 et ses
dépendances, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, d'une superficie de
1308 m², sise chemin Dr-Jean-Louis-Prévost 17, propriété de Mesdames Alizée et
Maeva Derendinger, selon l'acte notarié établi par Maître Rodriguez,**

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

- 1. Faute d'affectation effective et directe, l'opération de promesse d'achat par la Ville de Genève de la parcelle N° 2859 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, qualifiée de réserve de terrain.*
- 2. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).*

3. *L'office cantonal du logement et de la planification foncière rappelle que la validation formelle du projet, du prix de terrain et des autres éléments du plan financier de la future opération immobilière demeure réservée et n'interviendra que dans le cadre du processus de demande d'autorisation de construire.*



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
RF, DF-DAF, OCLPF, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la promesse d'achat, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, signée par M^{mes} Alizée et Maeva Derendinger et le Conseil administratif, les 8 septembre et 4 octobre 2017, de la parcelle N° 2859, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 1308 m², sise chemin Dr-Jean-Louis-Prévost 17 et dépendances, pour le prix de 2 420 000 francs, et dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2018;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 67 oui, 1 non et 1 abstention

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 2859 et dépendances, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 1308 m², sise chemin Dr-Jean-Louis-Prévost 17, propriété de M^{mes} Alizée et Maeva Derendinger, pour un montant de 2 420 000 francs, selon l'acte notarié établi le 13 septembre 2017 par M^e Richard Rodriguez.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 550 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 550 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision DS du **10 DEC. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.
